

COM(2026) 583 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision d'exécution du Conseil établissant que les conditions de paiement partiel de la neuvième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante - COM(2026) 583 final

Bruxelles, le 21 octobre 2026
(OR. en)

14730/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0331 (NLE)**

**RESUA 36
FIN 1488
ECOFIN 1340
ELARG 194
COEST 785
DEVGEN 170
UA PLATFORM 27**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 583 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL établissant que les conditions de paiement partiel de la neuvième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 583 final.

p.j.: COM(2026) 583 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.10.2026
COM(2026) 583 final

2026/0331 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

établissant que les conditions de paiement partiel de la neuvième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

établissant que les conditions de paiement partiel de la neuvième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine¹, et notamment son article 26, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le pilier I de la facilité pour l'Ukraine (ci-après la «facilité»), instituée par le règlement (UE) 2024/792, met à la disposition de l'Ukraine un soutien financier d'un montant maximal de 46 873 049 093,86 EUR, comme le prévoit la décision d'exécution (UE) 2026/1923 du Conseil², et l'équivalent en euros de 1 000 000 000 NOK, comme le prévoit la décision d'exécution (UE) 2026/2229 du Conseil³, pour la période 2024-2027.
- (2) Le soutien financier prend la forme d'un soutien non remboursable et de prêts.
- (3) Le soutien financier au titre du pilier I de la facilité est principalement alloué sur la base du plan pour l'Ukraine⁴ (ci-après le «plan»), approuvé par la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil⁵. Le plan définit les mesures que l'Ukraine doit prendre pour recevoir les tranches trimestrielles.
- (4) À ce jour, 32 455 384 486,86 EUR ont été versés à l'Ukraine au titre du pilier I de la facilité. Sur ce montant, 4 431 301 973,86 EUR ont été versés sous la forme d'un

¹ JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj>.

² Décision d'exécution (UE) 2026/1923 du Conseil du 30 juillet 2026 modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine ([JO L, 2026/1923, 7.8.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/1923/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/1923/oj)).

³ Décision d'exécution (UE) 2026/2229 du Conseil du 24 septembre 2026 modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 en ce qui concerne la contribution financière supplémentaire de la Norvège. Conformément à cette décision, la Norvège apportera 1 000 000 000 NOK à titre de contribution financière supplémentaire au pilier I de la facilité sous la forme d'un soutien financier non remboursable, à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention de transfert entre la Norvège et la Commission et du transfert de la contribution financière correspondante (JO L, 2026/2229, 2.10.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/2229/oj).

⁴ Le soutien financier au titre du pilier I de la facilité comprend un financement-relais exceptionnel, prévu à l'article 25 du règlement (UE) 2024/792, en plus du soutien disponible au titre du plan pour l'Ukraine.

⁵ Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine ([JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj)).

soutien financier non remboursable, et 20 134 082 513 EUR sous la forme de prêts au titre des huit premières tranches du plan. En outre, l'Ukraine a reçu 6 000 000 000 EUR à titre de financement-relais exceptionnel et 1 890 000 000 EUR à titre de préfinancement, conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) 2024/792.

- (5) Conformément à l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu de l'article 22 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 1 455 253 522 EUR provenant des huit premières tranches a été utilisé pour apurer le préfinancement du prêt au titre de la facilité pour l'Ukraine.
- (6) Le 30 septembre 2026, l'Ukraine a présenté une demande de paiement correspondant à une partie des quatrième, septième, huitième et neuvième tranches au titre du plan, d'un montant de 8 305 265 116 EUR. La demande concernait également une étape relevant de la neuvième tranche.
- (7) Plus précisément, la demande était accompagnée de documents présentés en tant qu'éléments attestant que l'Ukraine avait respecté une étape relevant de la quatrième tranche, trois étapes relevant de la septième tranche, une étape relevant de la huitième tranche, dix-sept étapes relevant de la neuvième tranche, et une étape relevant de la dixième tranche. L'Ukraine a également présenté les documents requis par les accords conclus en vertu des articles 9, 10 et 22 du règlement (UE) 2024/792⁶.
- (8) Les étapes appuyant la dernière demande de paiement de l'Ukraine concernent plusieurs réformes et investissements prévus dans le plan, qui relèvent dans une large mesure des chapitres concernant le système judiciaire, la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, les marchés financiers, la gestion des avoirs publics, le capital humain, l'environnement des entreprises, la décentralisation et la politique régionale, le secteur de l'énergie, les transports, le secteur agroalimentaire, la transformation numérique, la transition écologique et la protection de l'environnement.
- (9) Comme indiqué à l'annexe de la présente décision, la Commission a évalué en détail la demande de l'Ukraine, conformément à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/792. Elle a conclu que l'Ukraine avait respecté de manière satisfaisante l'étape 4.3 relevant de la quatrième tranche au titre du plan, les étapes 4.8, 6.7 et 10.3 relevant de la septième tranche, l'étape 15.8 relevant de la huitième tranche, et les étapes 3.10, 3.17, 4.20, 5.3, 5.5, 7.7, 7.12, 7.14, 7.18, 7.20, 8.12, 9.7, 10.19, 12.9, 14.4 et 15.11 relevant de la neuvième tranche.
- (10) La Commission a estimé que l'Ukraine avait partiellement respecté l'étape 6.3 relevant de la neuvième tranche, et respecté de manière satisfaisante l'étape 10.21 relevant de la dixième tranche. Par conséquent, conformément à la méthode pour le traitement de l'exécution partielle des étapes du plan figurant dans la communication de la Commission du 17 avril 2026⁷ (ci-après la «méthode»), la Commission propose de prendre ces éléments en considération en tant que circonstances atténuantes.

⁶ Ces accords incluent, respectivement, l'accord-cadre conclu en vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2024/792, la convention de financement conclue en vertu de l'article 10 de ce règlement, et l'accord de prêt conclu en vertu de son article 22.

⁷ Communication de la Commission modifiant la méthode pour le traitement de l'exécution partielle des étapes du plan pour l'Ukraine au titre du règlement établissant la facilité pour l'Ukraine et remplaçant la communication C(2025) 1725 (JO C, 2026/2328, 17.4.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2026/2328/oj>).

- (11) Par ailleurs, la Commission a estimé que l'Ukraine continuait de remplir la condition préalable à l'octroi d'un soutien de l'Union énoncée à l'article 5 du règlement (UE) 2024/792. En particulier, l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.
- (12) Dans sa demande de paiement, l'Ukraine a confirmé qu'elle n'avait annulé aucune des mesures liées aux étapes qu'elle avait précédemment respectées de manière satisfaisante.
- (13) La présente décision devrait donc établir que l'Ukraine a respecté de manière satisfaisante les conditions applicables pour le paiement de la quatrième tranche en ce qui concerne une étape du plan encore en suspens, de la septième tranche en ce qui concerne trois étapes en suspens, de la huitième tranche en ce qui concerne une étape en suspens, et de la neuvième tranche en ce qui concerne seize étapes.
- (14) Eu égard aux besoins de financement urgents de l'Ukraine, il est de la plus haute importance de décaisser les fonds dès que possible. Afin d'accélérer le processus, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- (1) Conformément à l'évaluation réalisée par la Commission conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2024/792, figurant à l'annexe de la présente décision, le Conseil établit que l'Ukraine a rempli de manière satisfaisante les conditions de paiement partiel des quatrième, septième, huitième et neuvième tranches de l'aide financière au titre du plan pour l'Ukraine, fixées dans la décision d'exécution (UE) 2024/1447. Cette aide financière s'élève à 8 040 665 425 EUR avant apurement du préfinancement, dont 298 747 120 EUR correspondent à la quatrième tranche, 368 010 368 EUR à la septième tranche, 95 530 669 EUR à la huitième tranche et 7 278 377 268 EUR à la neuvième tranche.
- (2) Étant donné qu'une étape relevant de la dixième tranche a été respectée de manière satisfaisante et qu'une étape relevant de la neuvième tranche l'a été partiellement, et compte tenu de l'importance des étapes qui n'ont pas été respectées, des raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été et de l'importance de l'étape qui a été respectée de manière anticipée, des circonstances atténuantes sont appliquées à hauteur d'un montant de 529 397 883 EUR, ce qui réduit le montant de la valeur de la suspension correspondant aux étapes non respectées relevant de la neuvième tranche.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*